

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 37 - 90/APS

du 28 mars 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- DPF.D.....	1
- SELC.....	1
- Payeur sud.....	1
- DDR.....	4
- DIDER.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**relative aux aires de protection terrestres et marines
pour la protection de l'environnement
dans la Province sud**

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération de l'Assemblée Territoriale n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie,

A adopté en sa séance du 28 mars 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Le classement de zones naturelles terrestres et marines en vue de la protection de l'environnement reste régie dans la Province sud par les dispositions de la délibération n°108 susvisée sous réserve des modifications suivantes :

Article 2 - Dans toute la délibération l'appellation « Parc(s) Territorial(aux) » est remplacée par celle de « Parc(s) Provincial(aux) ».

Article 3 - A l'article 1^{er} les mots « en Nouvelle-Calédonie et Dépendances » sont remplacés par les mots « dans la Province sud ».

Article 4 - A l'article 2, les mots « l'autorité compétente » et les mots « Chef du Service des Eaux et Forêts » sont remplacés par les mots « Président de la Province ».

Article 5 - La première phrase de l'article 3 est ainsi rédigé :

Les réserves naturelles intégrales, les Parcs Provinciaux et les Réserves spéciales prévues par la présente délibération ne peuvent être institués que sur des terrains appartenant à la Province sud, à l'Etat ou à d'autres collectivités publiques.

Article 6 - L'article 4 est ainsi modifié :

Le classement dans l'une des catégories prévues à l'article 2 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Province après avis du Comité de l'Environnement de la Province sud.

Article 7 - L'article 5 est ainsi modifié :

Les zones classées sont placées sous le contrôle de la Direction du Développement Rural de la province (Service de l'Environnement et de Gestion des Parcs et Réserves). Leur gestion peut être effectuée en régie par cette direction.

Article 8 - Pour l'application de l'article 6, les infractions ont été homologuées par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983. A la fin de l'article 6 le mot « catégorie » est remplacé par le mot « classe ».

Article 9 - A l'article 7 les mots « Service des Eaux et Forêts » sont remplacés par les mots « Direction du Développement Rural ».

Article 10 - A l'article 8 les mots « Chef du Service des Eaux et Forêts » sont remplacés par les mots « Président de la Province », les mots « sous réserve de l'homologation par la loi » sont abrogés.

Article 11 - L'article 9 est ainsi rédigé :

Le produit des amendes ou transactions en argent est pris en recette au budget de la Province.

Article 12 - A l'article 10 sont maintenus en vigueur les classements de zones situées dans la Province sud. Ils sont soumis aux dispositions de la présente délibération. Les Parcs Territoriaux prennent l'appellation de Parcs provinciaux.

Les procédures de classement entreprises par le Territoire, ayant donné lieu à avis du comité territorial de l'environnement, et interrompues en raison du transfert de compétence seront poursuivies par la Province sans consultation du comité provincial.

Article 13 - La présente délibération sera communiquée au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES